

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « TENDANCE », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ISSA JEAN-FRANÇOIS, À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DEVANT SON MAGASIN À LA RUE DU COURS NOILVOS N°14, AFIN DE PERMETTRE UNE EXPOSITION DE MARCHANDISES, DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION COMMERCIALE DE PROMOTION, À PARTIR DU MERCREDI 23 MARS 2022 JUSQU'AU SAMEDI 02 AVRIL 2022 DE 08 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code de commerce notamment ses articles L310-3 D310-15-2, D310-15-3, et suivants ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 21 Mars 2022, arrivée à la collectivité le 22 Mars 2022, par laquelle l'entreprise « **TENDANCE** » représentée par Monsieur Jean-François ISSA, en vue d'**occuper le domaine public devant son magasin à la Rue du Cours NOLIVOS N°14**, afin de permettre une exposition de marchandises, dans le cadre d'une animation commerciale de promotion, **à partir du Mercredi 23 Mars 2022 jusqu'au Samedi 02 Avril 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : autorise l'entreprise « **TENDANCE** » représentée par Monsieur Jean-François ISSA, en vue d'**occuper le domaine public devant son magasin à la Rue du Cours NOLIVOS N°14**, afin de permettre une exposition de marchandises, dans le cadre d'une animation commerciale de promotion, **à partir du Mercredi 23 Mars 2022 jusqu'au Samedi 02 Avril 2022 de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise « **TENDANCE** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : L'entreprise « **TENDANCE** » devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'entreprise « TENDANCE » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces évènements.

ARTICLE 5 : Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 Juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

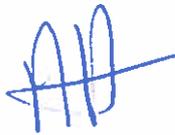
ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 MARS 2022

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 25 MARS 2022
de l'affichage et/ou la publicité, le 25 MARS 2022
Fait à Basse-Terre, le 25 MARS 2022*

Le Maire


 André ATALLAH
 POLICE MUNICIPALE

Le Maire


 André ATALLAH
 POLICE MUNICIPALE